

PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE REBENACQ

ARRETE INTERDISANT L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de REBENACQ,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code Civil,
VU le Code de l’Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,
VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R.418-1 à R.418-9,
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,
VU l’installation de supports d’affichage dans la commune de REBENACQ,

CONSIDERANT,

Qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique,
Que l’affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement,
Qu’il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l’affichage dit libre sur l’ensemble du territoire communal,
La volonté de ne plus accepter sur la commune l’installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés : panneaux de 2x2 mètres, installés derrière l’abri bus, Place de la Mairie

ARRETE 050_2025

ARTICLE 1

Toute association locale désirant annoncer un événement sur la commune de REBENACQ, sous forme d’affichage (A3 maximum) devra avertir la Mairie au préalable.

ARTICLE 2

Tout affichage émanant de particuliers ou d’entreprises sera strictement interdit sur le domaine public sauf aux endroits réservés et ne relevant pas de la gestion communale.

ARTICLE 3

Tout affichage sauvage qui n’aurait pas obtenu l’agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux.

ARTICLE 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d’Arudy/Laruns
- Les services départementaux en charge de la voirie
- La Sous-Préfecture d’Oloron Ste Marie

Le Maire,

